

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Décision n°380-D

Affaire Plainte de Monsieur Pierre BEGUERIE Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine contre Mlle A — Pharmacien — ...

Décision du 25 juin 2007

Vu la plainte, enregistrée le 12 juillet 2006 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le **PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE** et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mlle A, pharmacien exerçant à ...;

Il soutient que ce pharmacien n'a pas, dans au moins un cas, assuré son service de garde ;

Vu la lettre en date du 18 juillet 2006, par laquelle le **PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE** a communiqué à Mlle A divers documents ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2006, présenté par Mlle A, qui conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu à la poursuivre, dès lors qu'elle fait l'objet de dénonciations malveillantes et qu'elle a pris toutes les mesures pour assurer correctement son service de garde ;

Vu la décision en date du 14 septembre 2006, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mlle A en chambre de discipline ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2006, présenté par Mlle A, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2007, présenté pour Mlle A, par Me Frédéric Biais, avocat au barreau de ..., qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient, qu'ainsi que l'attestent les ordonnances et feuilles de soins, elle a assuré ses permanences du mois de mai 2006 ; que les faits postérieurs dont il a été fait état ne peuvent être retenus par la Chambre de discipline, dès lors qu'ils ne constituent pas l'objet de la plainte ; qu'en apposant une affiche, elle avait pris toutes les dispositions pour être rapidement joignable et que si une cliente a cru devoir se rendre à ... pour obtenir des médicaments, c'est par son choix personnel, explicable également par la configuration du secteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2007, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- Mme RA, en son rapport,

M. Pierre Béguerie, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE,

- et les observations de Mlle A et de Me Frédéric Biais, avocat au barreau de ...;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 30 mai 2006, alors que l'officine de Mlle A devait assurer le service de garde dans le secteur auquel elle appartient, une patiente n'a pu se faire dispenser les médicaments qui lui avaient été prescrits, dans cette officine ; qu'il ressort des documents recueillis dans le cadre de l'instruction de la plainte et sur lesquels l'intéressée a été mise à même de faire valoir ses observations, que ce fait ne présente pas un caractère isolé ;

Considérant qu'en admettant même qu'un pharmacien puisse assurer le service de garde, du moins pendant une partie de celui-ci, par une permanence « à volets fermés », il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les patients puissent le joindre commodément et pour que les médicaments demandés puissent leur être rapidement dispensés ; qu'en l'espèce, Mlle A, qui ne conteste pas que, pendant une partie du service de garde de son officine, elle ne demeure pas sur le territoire de la commune où se trouve cette officine, y avait apposé une affiche donnant un numéro de téléphone portable, à utiliser en cas d'urgence, puis indiquant la localité où se trouvait la pharmacie de garde la plus proche ainsi que le numéro de téléphone du commissariat de police de cette localité, complétée par une affiche signalant la présence, à proximité, d'une cabine téléphonique ; qu'en raison du caractère ambigu des renseignements ainsi donnés, qui tendaient à dissuader les intéressés d'avoir recours au pharmacien de garde du secteur, Mlle A ne peut être regardée comme ayant assuré son service de garde qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette sanction du sursis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie

pendant sept jours, avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mlle A
- M. Pierre BEGUERIE Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
- M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 25 juin 2007, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M. B. LEPLAT

Membres : MM. J. BOUGNIOT — L. COURBIN — M. DALIER — G. DEGUIN — M. GELINEAU — M. LABARTHE — H. MOREAUX — M. MAUVOISIN — F. ROBERT — Mmes M.P. BOUTET-NEIGEL — C. CHEVÉ — M.N. DARRIGADE — H. ROUMAILHAC.

Le Président

Signé

B. LEPLAT